



## PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Risques Eau Forêt  
Unité Risques

Arrêté n° **2A-2018-10-12-006** du **12 OCT. 2018**

**portant ouverture d'une enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) – «mouvements de terrain» sur le territoire de la commune d'Ajaccio.**

**La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-10 ;
- Vu le code des assurances et notamment ses articles L.121-16 et 17 et L.125-1 à 6 ;
- Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages modifiant la loi du 2 février 1995 sus-visée ;
- Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu le décret du président de la république du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) – Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu le décret du 3 août 2018 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud (classe fonctionnelle III) – M. CHARRIER (Alain)
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2018-05-16-0006 du 16 mai 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2011056-0008 du 25 février 2011 portant prescription d'un plan de prévention des risques « mouvements de terrain » sur le territoire de la commune d'Ajaccio ;
- Vu que le projet de PPRN – mouvements de terrain d'Ajaccio n'est pas soumis à évaluation environnementale conformément à la décision n°F-094-18-P-0002 du 7 mars 2018 de l'Autorité Environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable après examen au cas par cas en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement ;
- Vu le projet de PPRN – mouvements de terrain d'Ajaccio transmis par le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud en vue d'être soumis à enquête publique ;
- Vu les avis recueillis dans le cadre de la consultation prévue à l'article R.562-7 du code de l'environnement ;
- Vu la décision du président du tribunal administratif de Bastia n°E18000042/20 en date du 5 septembre 2018 désignant Mme Marie-Livia LEONI en qualité de commissaire enquêteur ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est procédé, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, à une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Naturels – mouvements de terrain d'Ajaccio, sur le territoire de la commune d'Ajaccio.

**Article 2** – L'enquête publique se déroule du mardi 13 novembre 14h00 au jeudi 13 décembre 12h30.

**Article 3 – Désignation du commissaire enquêteur**

A été désignée par le président du tribunal administratif de Bastia, Madame Marie-Livia Leoni en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique faisant l'objet du présent arrêté.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par le président du tribunal administratif et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publique publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

**Article 4 – Déroulement de l'enquête publique**

L'enquête publique est ouverte pendant la période mentionnée à l'article 2 dans les locaux de la mairie d'Ajaccio – **1<sup>er</sup> étage de la Direction Générale des Services Techniques, 6 boulevard Lantivy – 20 000 Ajaccio**, siège de l'enquête, où est déposé un exemplaire du dossier soumis à l'enquête et un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, conformément à l'article R.123-13 du code de l'environnement.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est également consultable :

- sur le site la préfecture de la Corse du Sud à la rubrique publications/enquêtes publiques (<http://www.corse-du-sud.gouv.fr/enquetes-publiques-r35.html>),
- sur support papier et sur poste informatique au siège de l'enquête publique aux jours et heures d'ouverture suivants : du lundi au vendredi de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition au siège de l'enquête ou sur le registre dématérialisé via le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/1006>. Ce registre dématérialisé est accessible durant toute la durée de l'enquête.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur au siège de l'enquête (salle de réunions située au 1<sup>er</sup> étage de la Direction Générale des Services Technique de la Ville, 6 boulevard Lantivy – 20 000 Ajaccio), aux jours et heures suivants :

- mardi 13 novembre 14h -17h ;
- le mardi 20 novembre 14h-17h ;
- le vendredi 30 novembre 9h30- 12h30 ;
- le jeudi 13 décembre 9h30-12h30.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale à la DDTM, Unité Risques – terre plein de la gare – 20 302 AJACCIO ou par courrier électronique [ddtm-enquete-pprnm-ajaccio@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:ddtm-enquete-pprnm-ajaccio@corse-du-sud.gouv.fr) au commissaire enquêteur.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées aux deux alinéas précédent, sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Il ne sera pas tenu compte des observations formulées ou reçues après la clôture de l'enquête.

#### **Article 5 – Réunion publique**

Telle que prévue à l'article R.123-17 du code de l'environnement, une réunion publique est organisée le 19 novembre 2018 à 18h00 à l'école du Parc Berthault à Ajaccio en présence du commissaire enquêteur et de la DDTM, maître d'ouvrage du PPRN.

#### **Article 6 – Mesures de publicités**

En application de l'article R.123-11 du code de l'environnement, un avis portant les indications relatives à l'enquête publique ainsi qu'à la réunion publique à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux.

Cet avis est également publié sur le site internet de la préfecture de la Corse du Sud (<http://www.corse-du-sud.gouv.fr> – rubrique publications/enquêtes publiques).

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est affiché 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci en mairie d'Ajaccio, aux lieux habituels et publié par tout autre procédé en usage par la commune.

#### **Article 7 – Clôture de l'enquête publique**

À l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos, signé et récupéré par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine au Service Risques Eau Forêt de la DDTM et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. La DDTM dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics.

**Article 8 –** Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse du Sud et le maire d'Ajaccio sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

La préfète,

Pour la préfète,  
Le secrétaire général

  
Alain CHARRIER

